

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Bulletin : Convention ; juge du fait ; interprétation souveraine. — Immeubles dotaux ; avoué ; action ; frais faits pour la conservation de la dot ; héritier ; condamnation solidaire ; intérêts ; prescription. — Dommages-intérêts ; absence de faute ; travaux publics ; adjudicataire substitué au sous-entrepreneur. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Créancier gagiste ; bail donné en nantissement ; terrain en faisant l'objet ; constructions élevées par le locataire débiteur ; réalisation du gage ; vente à l'audience des criées ; décès du débiteur ; succession vacante ; droit d'être payé sur le produit de la vente.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Coalition ; grève des ouvriers tailleurs ; droit d'association. — Coalition ; droit d'association ; autorisation préalable. — Outrage à un magistrat ; exercice d'un droit électoral ; demande de l'apposition d'un cachet particulier sur l'urne. — Escroquerie ; tentative ; carnet d'ouvriers ; concours de ces derniers. — Cour impériale de Paris (ch. corr.) : Contravention en matière de presse ; publication sans autorisation et sans cautionnement d'un journal traitant de matières politiques ; affaire du journal la Lune. — M. le duc de Galliera et M. Guithou ; prétendu délit d'habitude d'insulte. — Cour impériale de Rennes (ch. corr.) : Ministère public ; droit d'appel ; exécution de la peine ; fin de non-recevoir. — Cour d'assises du Var : Meurtre. — Tribunal de commerce de Bordeaux : Escroquerie ; la nourrice d'un ambassadeur ; pouvoir de faire libérer les jeunes conscrits.

CHRONIQUE.

rendu, le 9 décembre 1865, par la Cour impériale d'Aix. (Sarlin et Rabattu contre Leydier. — M^e Darreste, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 22 janvier.

CRÉANCIER GAGISTE. — BAIL DONNÉ EN NANTISSEMENT. — TERRAIN EN FAISANT L'OBJET. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE LOCATAIRE DÉBITEUR. — RÉALISATION DU GAGE. — VENTE À L'AUDIENCE DES CRIÉES. — DÉCÈS DU DÉBITEUR. — SUCCESSION VACANTE. — DROIT D'ÊTRE PAYÉ SUR LE PRODUIT DE LA VENTE.

Le créancier, nanti, à titre de gage, du droit au bail d'un terrain sur lequel le locataire son débiteur a élevé des constructions, a droit, lorsqu'il poursuit la réalisation de son gage, d'être payé sur le prix en provenant du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, quoique le mode de vente adopté ait été celui des immeubles à l'audience des criées, quoique le jugement d'adjudication ait été transcrit, qu'une purge légale ait été faite et que le débiteur décédé au cours des poursuites soit représenté par un curateur à sa succession vacante.

La nature immobilière de la vente, non plus que la situation nouvelle de ceux qui représentent le débiteur, ne peuvent réagir sur les faits et changer la nature et la portée des actes et des droits qu'ils confèrent au créancier gagiste.

La solution contraire résulte d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 février 1867, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître toutes les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

« Joint les causes, attendu leur connexité, et statuant sur icelles par un seul et même jugement :

« Attendu que, par acte reçu Barou, notaire à Paris, le 9 octobre 1860, les époux Hendoux se sont reconnus débiteurs solidaires envers Ozenne d'une somme principale de 6,000 francs, remboursable le 9 octobre 1865, et productive d'intérêts payables par trimestre, avec stipulation que, faute de paiement d'un seul terme desdits intérêts, le capital deviendrait de plein droit exigible, si bon semblait à ce dernier, un mois après un commandement resté infructueux ; que, pour garantie du remboursement, les époux Ozenne lui ont transporté, à titre de garantie, tous les droits résultant à leur profit d'un bail à eux consenti pour dix-huit années consécutives par un sieur Demarcay, notaire à Paris, du 2 mars 1859, d'un terrain situé à Neuilly, boulevard Pereire, sur lequel, en exécution des stipulations contenues audit acte, les époux Hendoux avaient édifié certaines constructions ; qu'une expédition du bail a été remise par les époux Hendoux à Ozenne, lequel a fait notifier à Demarcay l'acte du 9 octobre 1860, suivant exploit de Raffard, huissier, en date du 13 du même mois ;

« Attendu que, le cas d'exigibilité prévu s'étant réalisé sans que les époux Hendoux pussent se libérer, Ozenne les a assignés, à la date du 12 avril 1865, pour se faire autoriser à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par le ministère de Barou, notaire, du droit au bail dont s'agit, ensemble de tous les droits résultant au profit desdits époux Hendoux de l'acte susrelaté, pour le prix de ladite vente être attribué à Ozenne en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais ; que sur cette assignation il est intervenu, le 22 juillet 1865, un jugement par défaut, par lequel le Tribunal, considérant que, dans ces circonstances, le demandeur était en droit de réaliser le gage à lui donné et de faire procéder à la vente du droit au bail, pour le prix à en provenir lui être attribué en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais, lui a adjugé les conclusions de sa demande dans les termes mêmes de celles ci-dessus formulées ; que, sur l'opposition formée par les époux Hendoux à ce jugement par défaut incident lors duquel ils se bornaient à demander terme et délai, il est intervenu, à la date du 19 février 1866, un deuxième jugement de cette chambre qui les a déboutés de leur opposition et a ordonné que le jugement par défaut recevrait sa pleine et entière exécution, avec cette différence toutefois que, le Tribunal considérant que le droit au bail comprenait la propriété des constructions élevées par les époux Hendoux sur le terrain, lesquelles constructions constituaient des immeubles par leur nature, la vente aurait lieu à l'audience des criées ;

« Que, dans l'enchère dressée par l'avoué d'Ozenne, pour parvenir à l'adjudication, il a été dit sous l'article 13 que l'adjudicataire serait tenu de payer son prix après l'expiration des délais de purge légale, savoir : audit Ozenne jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais, et pour le surplus, s'il y avait lieu, aux vendeurs ou aux créanciers inscrits, auxquels toute délégation était faite, indication de paiements contre laquelle il a été protesté par les époux Faust Cristol, créanciers opposants, et par Cazin, curateur à la succession vacante de Hendoux (décédé dans l'intervalle), dans un dire consigné par ledit Cazin, à la date du 29 août 1866, portant qu'il entendait modifier l'article 13 des conditions de l'enchère, en ce sens que l'adjudicataire serait tenu de verser la totalité de son prix à la Caisse des consignations, et que, dans le cas où Ozenne ne consentirait pas à cette modification, il entendait se réserver le droit de faire juger la question par le Tribunal, et que l'adjudicataire devrait se conformer à la solution à intervenir ; que, par un autre dire consigné le même jour sur l'enchère par Deherpe, lequel occupait à la fois pour la veuve Hendoux et pour Cazin les noms, il a été déclaré que, notamment pour la perception des droits d'enregistrement, il y avait lieu de faire une ventilation du prix futur de l'adjudication ; qu'en conséquence, la moitié dudit prix représenterait la valeur du droit au bail et l'autre moitié la valeur des constructions ;

« Que c'est en cet état qu'il a été procédé à l'adjudication ledit jour 29 août 1866, et que Coutant est demeuré adjudicataire au prix total de 12,000 francs, en sus des charges ;

« Attendu, d'une part, qu'à la transcription du jugement d'adjudication, au 2^e bureau d'hypothèques de la Seine, il s'est trouvé, outre l'inscription d'office prise pour le prix total de ladite adjudication : 1^o l'inscription d'hypothèque légale de la veuve Hendoux, laquelle était contractuellement séparée de biens d'avec son défunt mari, pour streté de ses droits indéterminés, évalués à 13,000

francs ; 2^o et une inscription d'hypothèque judiciaire au profit d'un sieur Carville, pour une somme de 230 francs, en principal, intérêts et frais ; que ces créanciers inscrits ne sont point appelés dans la cause ;

« Que l'adjudicataire Coutant n'a point encore fait aux créanciers hypothécaires inscrits les notifications dont il est parlé aux articles 2183 et suivants du Code Napoléon ; qu'en conséquence, ni le chiffre total du prix d'adjudication, ni la ventilation dudit prix ne sont devenus définitifs ; qu'il est même incertain de savoir s'il y a lieu à ventilation, ou si, au contraire, les constructions ne doivent pas être considérées comme l'objet principal de l'adjudication dont le droit au bail ne serait que l'accessoire et devrait suivre le sort, de telle sorte que le tout dût être reconnu ou jugé de nature immobilière ;

« Attendu, d'une autre part, qu'il ne paraît pas qu'Ozenne ait fait signifier à Demarcay, soit le jugement par défaut du 22 juillet 1865, soit le jugement de débouté d'opposition du 19 février 1866, à l'effet d'opérer saisine en sa faveur, en tant que ces jugements pourraient être considérés comme ayant, par anticipation, fait attribution à Ozenne de la propriété même de tout ou partie du prix éventuel de l'adjudication ; qu'il ne paraît donc pouvoir invoquer que sa qualité de créancier gagiste pouvant résulter de l'acte du 9 octobre 1860, sanctionnée par les jugements par défaut et de débouté d'opposition susénoncés qui lui ont reconnu le droit, non contesté par les époux Hendoux, de réaliser le gage, et sauf les questions de savoir quelle est l'étendue du privilège que cette qualité lui confère, si ce privilège peut atteindre le prix des droits immobiliers, et sur quelle quotité du prix d'adjudication il peut porter ; qu'en outre bien qu'Ozenne ait pour obligation solidaire la dame veuve Hendoux, il ne paraît pas celle-ci étant contractuellement séparée de biens qu'il soit subrogé, expressément ou tacitement dans son hypothèque légale et dans l'effet de l'inscription par elle prise ; qu'il pourrait seulement, en vertu de l'article 1166 du Code Napoléon, mais concurremment avec tous autres créanciers de ladite dame Hendoux, demander et obtenir collocation en son ordre ;

« Attendu, d'une troisième part, qu'indépendamment des créanciers inscrits, il existe des créanciers opposants, notamment : 1^o un sieur Valentin ; 2^o un sieur Brochet ; 3^o les époux Bresol (ceux-ci étant appelés dans l'instance) ; qu'en outre, doivent être réputés opposants, dans le sens de l'article 808, tous créanciers qui se sont fait connaître au curateur à la succession vacante, assimilé à cet égard à l'héritier bénéficiaire, ainsi que cela résulte de la combinaison dudit article avec les articles 990, 991, 1002 du Code de procédure civile, et que, dans l'espèce, il résulte des déclarations faites à l'inventaire qu'il existe un assez grand nombre de créanciers chirographaires et dénommés, qualifiés et domiciliés, en dehors de ceux indiqués, et notamment le sieur Demarcay, propriétaire, pour loyers arriérés, dont aucun n'a été appelé en cause ;

« Attendu que, nonobstant cette situation, de laquelle résulte un antagonisme si manifeste entre les intérêts des créanciers inscrits, ceux des créanciers opposants ou réputés tels, et ceux d'Ozenne, ce dernier demande, en dehors des créanciers inscrits et opposants, qu'il soit ordonné que l'adjudicataire Coutant sera tenu, conformément à l'article 13 du cahier des charges susrelaté, de se libérer de suite entre ses mains de son prix d'adjudication représentant la créance dudit Ozenne en principal et accessoires ;

« Attendu que, de son côté, Cazin, dont la première mission, en sa qualité de curateur à la succession vacante, est, soit aux termes de l'article 813 du Code Napoléon et de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit aux termes du jugement qui lui a confié ces fonctions, de faire verser à la Caisse des consignations pour la conservation des droits de qui il appartiendra les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, ne peut, aux termes des articles 808 du Code Napoléon et 1002 du Code de procédure, et en regard à l'existence de créanciers opposants, payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge, qui doit, aux termes des mêmes articles et des articles 990 et 991 du Code de procédure civile, veiller à ce que le prix du mobilier soit distribué par contribution entre les créanciers opposants, et le prix des immeubles suivant l'ordre des privilèges et hypothèques, est fondé à résister aux conclusions d'Ozenne, et à demander, purement et simplement le renvoi à la distribution ;

« Par ces motifs,

« Déclare Ozenne, quant à présent, non recevable dans sa demande, le renvoie à la distribution, sauf droits et moyens réservés, et le condamne aux dépens, que Cazin en-noms est autorisé à employer en frais de curatelle ; fait distraction des dépens aux avoués qui l'ont requis aux offres de droits, etc. »

Mais, sur la plaidoirie de M. de Lagarde, avocat de M. Ozenne, contrairement à celle de M^e Guinet, avocat de M. Cazin, curateur de la succession vacante de Hendoux, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, substitut de M. le procureur général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'Ozenne est créancier de la succession Hendoux et régulièrement saisi, à titre de gage, du droit au bail consenti au profit de Hendoux par Demarcay, et du droit à l'indemnité pouvant être due au locataire à raison des constructions qui pourraient être élevées par lui sur le terrain loué ;

« Considérant qu'à défaut de paiement par Hendoux, Ozenne a fait ordonner pour partie la réalisation du gage ; que, par jugements des 22 juillet 1865 et 9 février 1866, passés en force de chose jugée, Ozenne a été autorisé à mettre en vente les droits engagés, à la charge par l'adjudicataire de payer entre ses mains, jusqu'à due concurrence, le montant de ses créances en principal, intérêts et frais ;

« Considérant que si, au cours des poursuites, Hendoux est décédé et si sa succession est aujourd'hui séquestrée par un curateur, cette circonstance n'a pu modifier le droit d'Ozenne ; que le curateur doit respecter la situation acquise à ce dernier ;

« Infirme, et statuant au principal,

« Dit que Coutant sera tenu, conformément à l'article 13 du cahier des charges, de se libérer entre les mains de l'appelant de la portion de son prix représentant la créance de ce dernier en principal, intérêts et frais ;

« Condamne Cazin en noms aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 6 février.

COALITION. — GRÈVE DES OUVRIERS TAILLEURS. — DROIT D'ASSOCIATION.

Nos lecteurs se rappellent les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal correctionnel et l'arrêt confirmatif de la Cour impériale de Paris, du 20 novembre 1867, à la suite desquels les sieurs Berné, Beauce, Coulon et autres ont été condamnés à 300 francs d'amende, pour délit d'association de plus de vingt personnes sans autorisation du gouvernement.

Le pourvoi contre cet arrêt a été soumis à la Cour de cassation dans son audience d'aujourd'hui. Il présente à juger la question de savoir si le droit de coalition concédé par la loi du 25 mai 1864 n'a pas en même temps et virtuellement concédé le droit d'association de plus de vingt personnes sans autorisation préalable.

M. le conseiller de Gaujal a fait le rapport ; M^e Hérold a soutenu le bien fondé du pourvoi.

M. l'avocat général Bédarrides a ensuite, dans des conclusions remarquables, conclu au rejet du pourvoi ; il s'est fondé particulièrement sur l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1866, qui a nettement prosaït la thèse du pourvoi actuel.

L'affaire a été mise en délibéré ; l'arrêt sera prononcé à la prochaine audience.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Marguerite Calando, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de reclusion, pour vol domestique ; — 2^o De Pierre Bouquet (Dordogne), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ; — 3^o De Cyprien-René Hilbert (Mayenne), six ans de reclusion, vol qualifié ; — 4^o De Jean Barrière (Dordogne), cinq ans d'emprisonnement, vol ; — 5^o De Etienne Moro (Doubs), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 6^o De Pierre Buhallier (Mayenne), huit ans de reclusion, attentat à la pudeur ; — 7^o De François-Magloire Eviort (Saint-Pierre Martinique), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 8^o De Joseph Méléme, dit Roch (Saint-Pierre Martinique), cinq ans de travaux forcés, incendie volontaire ; — 9^o De Pierre-Joseph Montagnon (Doubs), huit ans de reclusion, vols qualifiés.

Bulletin du 7 février.

COALITION. — DROIT D'ASSOCIATION. — AUTORISATION PRÉALABLE.

La loi du 25 mai 1864, qui a fait disparaître le délit de coalition, n'a nullement entendu modifier les lois de streté générale et de police qui dominent et domineront toujours, dans un intérêt public, les dispositions de lois relatives à des intérêts particuliers et spéciaux, comme celles que la loi du 25 mai 1864, notamment, a entendu établir en faveur des ouvriers et patrons intéressés à l'abaissement ou à l'élevation des salaires.

Cette loi du 25 mai 1864, spécialement, n'a abrogé ni formellement ni virtuellement l'article 291 du Code pénal, qui oblige les associations de plus de vingt personnes à se munir préalablement de l'autorisation du gouvernement ; les nécessités spéciales alléguées, comme celle d'une caisse de secours et de frais, prétendue indispensable à l'exercice du droit de coalition, ne sauraient faire fléchir les prescriptions générales dudit article 291.

Rejet du pourvoi des sieurs Berné, Beauce, Coulon et autres, condamnés à 300 francs d'amende pour délit d'association. — Conclusions conformes de M. l'avocat général Bédarrides. (Voir ci-dessus le Bulletin du 6 février.)

OUTRAGE À UN MAGISTRAT. — EXERCICE D'UN DROIT ÉLECTORAL. — DEMANDE DE L'APPOSITION D'UN CACHET PARTICULIER SUR L'URNE.

L'électeur qui demande, le premier jour des élections, que sur l'urne électorale devant être scellée et renfermée dans une salle de la mairie soit apposé un cachet particulier, commet le délit d'outrage à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, s'il explique ainsi sa demande : « C'est pour prévenir le renouvellement des fraudes électorales commises dans les élections précédentes, que j'ai eu la douleur de signaler, et qui sont restées impunies. »

Rejet du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, chambre correctionnelle, du 9 décembre 1867, qui l'a condamné à 300 francs d'amende pour outrage à un magistrat.

M. de Carnières, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bellaigue, avocat.

ESCOQUERIE. — TENTATIVE. — CARNET D'OUVRIERS. — CONCOURS DE CES DERNIERS.

Le contre-maître qui, sur son carnet destiné à constater les journées des ouvriers, augmente ces journées et remet ce carnet ainsi frauduleux au contrôleur chargé de les payer, ne commet que des actes préparatoires du délit d'escroquerie ; on ne retrouve pas, en effet, les éléments de la tentative prescrits par l'article 2 du Code pénal.

Le concours des ouvriers à cette fraude du contre-maître serait-il réellement nécessaire pour établir la tentative d'escroquerie ? Oui, dans le cas de l'espèce, mais pas d'une manière absolue ; car le contrôleur pourrait, en effet, sur le vu des journées frauduleusement écrites au carnet, remettre au contre-maître le prix de ces journées en le chargeant

de payer les ouvriers. Ces derniers alors ne joueraient aucun rôle dans la fraude, et, à leur insu, le contre-maître pourrait s'approprier les sommes portées en excédant. Dans ce dernier cas, évidemment, le délit d'escroquerie serait complet, sans le concours des ouvriers, comme la tentative le serait si elle manquait son effet par des circonstances indépendantes de la volonté du contre-maître : dans le cas, par exemple, où ce dernier, dénoncé au contrôleur, aurait vu sa fraude découverte avant toute remise de fonds.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour de Lyon contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 4 décembre 1867, qui a acquitté le sieur Bouton, contre-maître, prévenu de tentative d'escroquerie.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 7 février.

CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE PRESSE. — PUBLICATION SANS AUTORISATION ET SANS CAUTIONNEMENT D'UN JOURNAL TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES. — AFFAIRE DU JOURNAL *la Lune*.

La Cour, vidant son délibéré, a, dans l'affaire du journal *la Lune*, rendu, à l'ouverture de l'audience, l'arrêt suivant :

« La Cour, « Statuant sur l'opposition formée par Polo à l'arrêt par défaut rendu par la Cour le 20 décembre 1867 :

« Considérant que Polo a publié, dans le numéro du 3 novembre 1867 du journal *la Lune*, dont il est le rédacteur en chef et le directeur-gérant, un dessin intitulé *les Lutteurs masqués*, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité administrative; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 22 du décret du 17 février 1852;

« Considérant que, dans ce même numéro de *la Lune*, Polo a publié un article intitulé *les Lutteurs masqués*, commençant par ces mots : « L'arène est ouverte, » et finissant par ceux-ci : « Laissons la parole aux événements; »

« Considérant que cet article a pour objet d'expliquer le dessin qui représente un lutteur au masque rouge et un lutteur au masque noir;

« Que l'auteur, sous une forme allégorique, mais transparente et facilement saisissable pour les lecteurs, exprime la pensée de la lutte qui a suivi l'envahissement des États du pape;

« Qu'il marque les divers incidents de cette lutte, fait allusion à l'intervention française et révèle ses espérances pour le succès de Garibaldi, que personnifie le lutteur au masque rouge;

« Qu'ainsi cet article traite de matières politiques; que le journal *la Lune* n'est pas pourvu d'une autorisation, et que le cautionnement exigé pour les journaux traitant de matières politiques n'a pas été déposé;

« Que Polo a donc contrevenu aux dispositions des articles 1 et 5 du même décret du 17 février 1852;

« Considérant qu'en raison de ces deux infractions reconnues constantes, les premiers juges ont condamné Polo : 1° à un mois de prison et 300 francs d'amende pour la publication d'un dessin sans autorisation; 2° à un mois de prison et 300 francs d'amende pour la publication d'un journal traitant de matières politiques sans autorisation et sans cautionnement;

« Considérant qu'en prononçant cette double condamnation, les premiers juges ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule appliquée; qu'en effet, les dispositions de cet article sont générales et absolues, qu'elles s'appliquent à toutes les infractions, atteintes par des peines criminelles ou correctionnelles, soit que ces peines soient édictées dans le Code pénal, soit qu'elles soient prononcées par des lois spéciales, postérieures à la promulgation, à moins d'exception explicite ou implicitement établies par la loi;

« Considérant que le décret du 17 février 1852, ne contient aucune disposition qui autorise le cumul des peines édictées pour la publication d'un dessin sans autorisation et pour la publication d'un journal traitant de matières politiques sans autorisation et sans cautionnement; qu'il importe peu que ces deux infractions soient qualifiées contraventions par les articles 5 et 22 du décret de 1852; qu'elles sont punies des peines correctionnelles et doivent être considérées comme des délits dans le sens de l'article 365 du Code d'instruction criminelle; que les contraventions punies de peines de simple police restent seules en dehors des prévisions de cet article;

« Considérant que la peine la plus forte est celle prononcée par l'article 5 du décret de 1852;

« Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérations qui précèdent;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont prononcé des peines distinctes pour chacune des infractions commises par Polo;

« Emendant quant à ce, décharge Polo de la peine d'un mois de prison et 300 fr. d'amende prononcée pour la publication d'un dessin sans autorisation, par application de l'article 22 du décret du 17 février 1852;

« Ordonne que le surplus du jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement de l'amende, s'il y a lieu de l'exercer. »

M. LE DUC DE GALLIERA ET M. GUIHOU. — PRÉTENDU DÉLIT D'HABITUDE D'USURE.

Un jugement du 15 janvier 1868 (rapporté dans notre numéro du 16) a repoussé comme n'étant nullement établie la prévention dirigée par M. Guilhaud, par voie de citation directe, contre M. le duc de Galliera, pour prétendus délits d'abus de confiance et d'habitude d'usage.

Sur l'appel interjeté par Guilhaud, partie civile, la Cour a donné défaut contre Guilhaud, non comparant, et, après avoir entendu M. le conseiller Desmazes, sur son rapport et la plaidoirie de M. Bervier pour M. de Galliera, a rendu l'arrêt suivant, conformément aux conclusions de M. Aubépin :

« La Cour,

« Statuant sur les conclusions prises au nom du duc de Galliera, ensemble sur les réquisitions prises à l'audience par M. l'avocat général, tendant à ce que la Cour déclare non recevable l'action civile portée devant elle par l'appelant :

« Considérant qu'aux termes des articles 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, l'action civile ne peut être portée devant les Tribunaux de répression qu'autant qu'elle implique la demande en réparation d'un préjudice résultant d'un délit;

« Mais considérant que le délit d'habitude d'usage est un délit particulier, régi par les lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850;

« Que les lois précitées attribuent exclusivement aux Tribunaux civils l'action civile en réparation du dommage causé par des perceptions usuraires, et aux Tribunaux correctionnels l'action publique;

« D'où il résulte que Guilhaud, partie civile, n'a pu valablement poursuivre devant le Tribunal correctionnel, pour délit d'habitude d'usage, le duc de Galliera;

« Par ces motifs,

« Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la poursuite dirigée par l'appelant contre le duc de Galliera, sur le chef d'usage, non recevable, et le renvoie des poursuites de ce chef;

« Sur les autres chefs, adoptant les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé.

Audience du 16 janvier.

MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT D'APPEL. — EXÉCUTION DE LA PEINE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le ministère public peut appeler d'un jugement correctionnel qu'il a déjà fait exécuter.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Brest, rendu par défaut le 20 décembre 1867, avait condamné le nommé Bernard Alexandre à trois mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

Le 23 décembre, Alexandre se présenta au parquet, acquiesça au jugement et demanda à subir sa peine. Il fut immédiatement écroué en vertu du jugement du 20 décembre, quoique ce jugement ne fût pas devenu définitif.

Le 26 décembre, le ministère public interjeta appel de la décision qu'il avait fait exécuter trois jours auparavant.

Devant la Cour, Alexandre, par l'organe de son avocat, M. Huchet de Guerneur, prit des conclusions pour faire déclarer le procureur impérial de Brest non recevable dans son appel.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Ramé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'exécution volontaire par Bernard Alexandre du jugement par défaut rendu contre lui, le 20 décembre 1867, par le Tribunal de police correctionnelle de Brest, le rend irrécevable à se prévaloir de l'absence de notification de ce jugement à sa personne ou à son domicile; que cette exécution volontaire démontre, en effet, qu'il en a eu pleine connaissance et que la notification qui lui en aurait été faite ne lui aurait appris rien de plus;

« Considérant que le droit d'appel conféré par la loi au ministère public dans un intérêt supérieur de protection sociale est essentiellement d'ordre public, et que le contentement donné, même irrégulièrement par lui à l'exécution volontaire d'un jugement par défaut sollicité, comme dans l'espèce, par celui contre lequel il a été rendu, ne saurait le dépouiller de son droit ultérieur d'appel, sur lequel il ne pourrait pas plus compromettre qu'il ne lui serait permis de l'abdiquer;

« La Cour déboute Bernard Alexandre de son exception, déclare l'appel recevable, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Payan-Dumoulin, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 30 janvier.

MURTRIE.

Il s'agit encore d'un acte de férocité commis en Provence et imputé, comme presque toujours, à un individu originaire d'Italie. François Menei, garçon d'écurie à Toulon, âgé de trente-quatre ans, aurait, pour le plus futile motif, donné un coup de couteau à un de ses compatriotes et aurait retourné l'arme dans la plaie. L'accusation repose sur les faits suivants :

Le 16 octobre dernier, vers six heures du soir, Menei se trouvait en compagnie des nommés Mascarello, Senaria et Durando, dans le cabaret tenu à Toulon par le sieur Marsino. Au moment de payer la dépense, une discussion s'éleva entre Menei et Mascarello, et, sous l'influence de l'excitation produite par la boisson, des propos de défi s'échappèrent entre ces deux hommes. Senaria paya toutes les consommations pour terminer la querelle, et tous les quatre sortirent ensemble de l'auberge en suivant Mascarello, qui retournait à son travail.

L'altercation un moment suspendue ne tarda pas à recommencer, et des provocations furent réciproquement lancées, malgré les tentatives de conciliation faites par les témoins de cette scène.

Menei, homme commun et redouté à cause de sa violence, se mit le premier en mesure de commencer la lutte. Il s'y prépara en enlevant les vêtements qui auraient pu le gêner, et il proposa à son adversaire d'aller se battre au champ de manœuvre; on s'arrêta cependant à moitié chemin, du côté du pont de la Rode, et sur une parole insultante de Menei, la lutte s'engagea entre lui et Mascarello. Ils roulèrent tous deux dans la boue du chemin, pour se relever et retomber encore. A la seconde reprise de cette rixe, l'accusé, quoique plus grand et plus robuste, se trouva étendu sous son adversaire. A peine étaient-ils relevés qu'on entendit Mascarello s'écrier : « Ah! il m'a donné un coup de couteau! » puis il s'affaissa en perdant connaissance.

Son sang s'échappait d'une large plaie qu'il avait au bas du ventre.

A la vue de ce guet-apens, Durando, cédant à un mouvement d'indignation, frappa Menei au visage en lui disant : « Tu as osé te servir d'un couteau! » Menei n'osa rien répondre et prit la fuite.

Le même soir, l'infortuné Mascarello était transporté à l'hôpital, où il expirait dans la nuit. La blessure qu'il avait reçue dans la région abdominale devait fatalement entraîner la mort. La profondeur et la forme de la plaie dénotaient d'ailleurs la force avec laquelle le meurtrier avait frappé. Son intention homicide résulte clairement des constatations faites par les médecins chargés de l'autopsie du corps de la victime. Le couteau s'était engagé dans le ventre de Mascarello jusqu'à la garde; la plaie déhiscemment indiquait que l'arme avait été plusieurs fois retournée par le meurtrier.

L'accusé, arrêté le même soir, a nié avec audace le crime qu'il venait de commettre. Il le nie encore aujourd'hui malgré l'évidence. Il convient qu'il s'est battu avec Mascarello, mais à coups de poing seulement.

L'instrument du crime a été retrouvé le lendemain à quelques pas de l'endroit où la lutte avait eu lieu. C'est un couteau-poignard fraîchement affilé, dont la lame portait encore de larges plaques de sang. Cette arme a été reconnue, malgré les dénégations de Menei, pour lui avoir appartenu.

Un détail important qui a été vérifié a permis de préciser ce point; dans la journée du 16 octobre, quelques heures avant le meurtre, il a été établi que Menei avait fait aiguiser la lame de son couteau par un remouleur ambulancier.

C'est là encore une circonstance grave que l'accusé n'a pas manqué de nier avec assurance, malgré les témoignages qui lui infligent sur ce point, comme sur tous les autres, le plus complet démenti. Mais ce système invraisemblable ne saurait prévaloir contre toutes les charges qui l'accablent. La victime, avant de mourir, a eu encore le temps de dénoncer son meurtrier. Enfin, à défaut d'autres preuves, l'attitude de l'accusé après la scène san-

glante du 16 octobre suffirait pour le condamner. Cette attitude s'est caractérisée par un mot significatif que l'inspection a recueilli. « Touchez-moi la main! » avait dit Menei à un témoin, peu d'instants avant son arrestation. « Sont-ils vus ne me la touchez plus. »

Le propos si compromettant équivaut à lui seul à un aveu de culpabilité.

M. le procureur impérial Barthelon a soutenu l'accusation; la défense a été présentée par M. Trobas.

Reconnu coupable, avec circonstances atténuantes, en raison de ses bons antécédents, Menei a été condamné à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lavaur.

Audience du 5 février.

ESCOQUERIE. — LA NOURRICE D'UN AMBASSADEUR. — POUVOIR DE FAIRE LIBÉRER LES JEUNES CONSCRITS.

Quand on a sur la conscience les actes qu'on peut reprocher à la veuve Drouineau, il fait bon s'éloigner de la police correctionnelle, et n'y venir que contraint et forcé! Il y a quelques semaines, la veuve Drouineau déposait dans une petite affaire de police correctionnelle; elle mettait un grand acharnement dans sa déclaration, qui, du reste, était contredite par d'autres témoins très honorables... Mais elle parlait haut et ferme, toisant avec dédain ses adversaires!... Le moment des plaidoiries arrive... Il était utile, pour indiquer le peu de foi que l'on devait attacher à la déclaration de la veuve Drouineau, de dire ce qu'elle était, et alors l'avocat donna lecture au Tribunal de la pièce ci jointe :

« Reçu de M. Boulan la somme de 200 francs pour une condition traitée entre nous. Si le fils Boulan obtient un faible numéro, les 200 francs seront dus, ou s'il sort un fort, la somme sera remise entre les mains du sieur Boulan père à partir du jour désigné 4 janvier 1867. V. DROUINEAU.

M. le procureur impérial demanda le dépôt de cette pièce, et c'est ainsi que le parquet fut mis sur la trace d'escroqueries audacieuses.

Appelée devant le Tribunal de police correctionnelle sur citation directe, la veuve Drouineau a pris une attitude des plus modestes; on ne dirait jamais que la condamnée du 5 février était la même que le témoin du 12 décembre!

Voici quels sont les renseignements fournis sur elle par la préfecture :

La veuve Drouineau est mère de trois enfants, qui gagnent suffisamment leur vie, et elle demeure avec eux. Elle prétend avoir de grandes protections auprès de personnes haut placées, et pouvoir ainsi faire exempter du sort des jeunes gens, moyennant une rétribution quelconque. Elle a été condamnée à 25 francs d'amende, pour diffamation.

Le premier témoin entendu est le sieur Latate. Il dépose ainsi :

« J'ai fait partie de la classe de 1860, et j'ai été compris dans le contingent. A cette époque la veuve Drouineau s'est adressée à ma mère, et lui a dit qu'elle avait de grandes connaissances au Tribunal, et que, moyennant une certaine somme d'argent, elle pourrait me faire exempter. Elle commença par demander 20 francs à ma mère, pour faire un cadeau à ces messieurs; je lui remis moi-même cette somme; elle promit de me faire visiter avant le conseil, ce qu'elle ne fit pas. Je fus déclaré propre au service, et mes 20 francs furent perdus.

Bassetterre (Saqier) : En 1851, mon fils, qui était du tirage, avait amené le numéro 12 qui le rendait susceptible de faire partie du contingent. La femme Drouineau, ayant eu connaissance de ce fait, s'est présentée chez moi, en disant qu'elle avait le pouvoir de le faire exempter, moyennant le paiement d'une certaine somme, et est entrée en pourparlers avec moi et avec mon épouse. Elle nous a demandé d'abord 800 francs, puis elle a abaissé sa prétention à 600 francs et ensuite à 150 francs, mais à titre d'avances seulement... Sur les instances de ma femme, j'ai consenti à verser à cette femme les 150 francs qu'elle me demandait, sur la promesse répétée de faire les démarches nécessaires pour exempter mon fils. Elle alléguait, entre autres pouvoirs, la protection d'un consul dont elle avait, disait-elle, allié un enfant, et qui déjà avait fait sur sa demande exempter un autre jeune homme, dont je ne me rappelle plus le nom, quoiqu'elle me l'ait indiqué. Je suis allé trouver un jeune homme que j'ai présumé, depuis, être un compère et qui m'a en effet confirmé qu'il avait été exempté par l'influence de la femme Drouineau. Mon fils n'a pas été exempté et j'ai perdu mes 150 francs. J'en ai demandé le remboursement à la femme Drouineau, mais je n'ai pu rien obtenir; elle m'a adressé une lettre que je vous remets, dans laquelle elle me dit qu'elle me paiera plus tard.

Dans cette lettre, dont il est donné lecture, la femme Drouineau engage le témoin à attendre. « La colère est une mauvaise conseillère... Il vaut mieux vous taire; cela vous nuirait autant qu'à moi... »

Veuve Bouquier : En 1859, mon fils obtint un mauvais numéro; mon mari s'aboucha avec la femme Drouineau, elle assura le succès. Mon mari a fait des démarches, mais toujours est-il que mon mari mourut avant le conseil de révision, que mon fils était exempt de droit comme fils de veuve. J'ai vainement réclamé les 400 francs, elle a tout gardé, c'est d'autant plus malheureux pour moi, que je suis à peu près dans la misère.

Tels sont les faits de moralité que relevait M. le procureur impérial; mais, comme ils sont prescrits, ils ne pouvaient être visés par le jugement.

Le dernier seul était retenu, et il est ainsi raconté par la femme Boulan.

« J'avais un fils appelé au dernier tirage; quelque temps avant l'époque où il devait avoir lieu, la veuve Drouineau est venue me trouver et m'a dit : qu'ayant nourri l'enfant d'un ambassadeur, elle avait reçu de lui le pouvoir de faire exempter chaque année un jeune conscrit que, si je voulais traiter avec elle, elle se chargerait de faire exempter mon fils. » Je lui ai demandé ses conditions, elle me dit qu'il fallait 300 francs payables après qu'il serait exempté; mais que, pour commencer les démarches, il lui fallait 100 francs pour faire un « cadeau à M. le maire de Bordeaux. » J'ai accepté et remis 100 francs.

Plus tard elle est revenue me trouver et m'a dit, ce qui était vrai, que le maire de Bordeaux n'était plus le même, et que M. le maire étant changé, il lui fallait une somme de 100 francs pour faire aussi un cadeau à son successeur. Malgré la répugnance et les doutes que je concevais déjà, j'ai remis à cette femme la nouvelle somme qu'elle me demandait, et à la date du 4 janvier elle me remit le reçu... Mon fils est du contingent et au service. J'ai vainement réclamé mon argent.

M. le président procède à l'interrogatoire de la prévenue.

Elle prétend n'avoir pas usé de manœuvres frauduleuses; on lui a remis l'argent pour faire des démarches qu'elle a faites réellement, et qui avaient pour but de faire ranger le fils Boulan dans la catégorie des soutiens de famille.

M. le président lui fait remarquer l'odieuse de sa conduite, et quant à son excuse, elle est ridicule,

puisque la somme ne lui a pas été remise après le tirage, mais à une époque où on ignorait si le fils Boulan serait du contingent.

M. le substitut requiert l'application de la loi, et signale tout ce qu'a de coupable la conduite de la veuve Drouineau.

M^e Degrange-Touzin, avocat, présente avec beaucoup de talent et de convenance la défense de la prévenue.

La veuve Drouineau, déclarée coupable d'escroquerie, est condamnée à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 7 FEVRIER.

Le procureur général près la Cour impériale recevra le lundi 10 février et les lundis suivants.

M. Maurel, nommé juge suppléant au Tribunal civil de Melun, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

M. Aublin, propriétaire du café-concert *les Folies-Dauphines*, a voulu faire juger une question qui intéresse la dignité des établissements comme celui qu'il exploite.

De cafés chantants, qu'on les appelait d'abord, on les a, plus tard, appelés cafés beuglants, puis beuglants tout court, et enfin, un beau jour, M. Georges Petit, dans un article de critique contre les *Folies-Dauphines*, publié dans le journal *le Corsaire*, a appliqué au propriétaire le sobriquet donné à l'établissement; si bien que M. Aublin est devenu le père Beuglant.

De là, citation envoyée par lui à l'auteur de l'article et au gérant du journal *le Corsaire*.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Colmet-d'Auge pour M. Aublin, et M^e Fontaine de Rambouillet pour le *Corsaire*, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Donne défaut contre Georges Petit, non comparant, quoique régulièrement assigné;

« Et statuant à l'égard des deux prévenus :

« Attendu qu'Aublin ne relève et qu'il n'y a, dans l'article incriminé, aucune expression qui soit une atteinte directe à son honneur et à sa considération;

« Que l'expression de « père Beuglant » qui lui est appliquée ne renferme l'imputation d'aucun vice déterminé et ne tombe pas sous l'application de la loi de 1819;

« Attendu qu'Aublin prétendrait en vain que la critique exercée contre son établissement rejait sur lui; que l'article incriminé est sans doute fort peu mesuré et fait dans un mauvais esprit, mais qu'il ne dénote nulle part l'intention de nuire à la personne d'Aublin, et que, s'il pouvait produire ce résultat, ce ne serait que comme conséquence nécessaire et forcée de la critique d'un établissement du genre de celui qu'il dirige,

« Renvoie les prévenus des fins de la plainte sans dépens. »

Anna Thiel, jeune Allemande de dix-sept ans, a quitté Saarbourg, où elle est née, pour venir à Paris. A ce moment, au mois d'avril dernier, elle était enceinte de plusieurs mois. Elle trouva une première place, qu'elle ne put pas conserver, à cause de sa paresse et des désordres de sa conduite.

Elle entra ensuite au service des époux Guérin, et tout le monde remarqua son état de grossesse, qui approchait de son terme. Elle fut en vain questionnée; on lui offrit inutilement aide et assistance; elle persista à nier sa grossesse.

Le 12 décembre dernier, bien qu'elle se fût rendue à son service comme d'habitude, on soupçonna, à son état, qu'elle avait dû accoucher pendant la nuit. On l'interrogea, elle nia encore. Elle ne se décida à avouer l'accouchement que lorsque le commissaire de police, appelé sur les lieux, eut constaté dans sa malle la présence du cadavre d'un enfant nouveau-né.

Ce petit cadavre portait autour du cou les traces évidentes d'une strangulation. Elle dit : « J'ai serré le cou à mon enfant pour l'étrangler; je l'ai serré jusqu'à ce qu'il n'ait plus respiré. Je l'ai étranglé exprès, afin que personne ne l'entendit crier. Je ne voulais pas qu'on sût que j'avais un enfant. »

A l'audience, elle revient sur ses aveux, et elle prétend qu'elle a agi sous l'influence d'un délire momentané qui ne lui laissait pas la conscience de ses actes.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat général Thomas, a été combattue par M^e de Larochette, avocat.

M. le président Goujet résume les débats. Déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, la fille Thiel est condamnée à six années de travaux forcés.

Ce n'est pas par une pomme que Rosalie a tenté Henri Tronchin, c'est par des beatecks, des langues de veau et des gigots. Cela tient sans doute à ce qu'au lieu de se trouver dans le paradis terrestre, Henri faisait son stage dans un étal de boucher de la rue de Cléry, en qualité de quatrième garçon, et que Rosalie, sa voisine, lingère arrivée à sa grande majorité, qui pense au solide, tenait plus à une tranche de gigot qu'à un quartier de reinette, fût-elle du Canada.

Quoi qu'il en soit, Henri et Rosalie n'ont pas été, plus heureux qu'Adam et Eve; si, pour une pomme, nos premiers parents ont été chassés du jardin édenique, pour leurs beatecks, leurs arrières-petits-fils ont été chassés de l'étal de la rue de Cléry, et les voilà aujourd'hui tous deux sur le banc correctionnel, prévenus de vol.

Henri, superbe blondin, à moustache naissante, fait les aveux les plus complets; mais il n'en est pas de même de Rosalie, qui, bien que dans ce drame à deux elle ait joué le rôle de l'esprit tateur, n'en tient pas moins à jouer le rôle de l'innocente comblée.

Un témoin ne tarde pas à lui enlever ce masque qui, du reste, ne va pas à sa physionomie.

Ce témoin, c'est le maître boucher, le patron d'Henri; il dépose :

Il y a deux ans et demi qu'Henri est à la maison, et je puis dire que c'était un employé rare, un modèle d'employé; pour moi, ce n'était pas un employé, c'était un ami. Au mois de décembre, un voisin vint me dire : « On fait cuire journellement de la viande sur le carré de M^{lle} Rosalie; méfiez-vous, Henri vous vole. » Je croyais la chose si peu possible que je pris la confidence pour une méchanceté.

Quelques jours se passent, et je reçois une lettre anonyme qui me confirme la chose, avec détails, et en même temps mon second garçon vient me trouver et me déclarer qu'il ne peut plus travailler chez moi. Je lui demande pourquoi, et il me répond : « Parce que l'on vous vole. » Cette fois, je ne pouvais plus

Une rencontre a eu lieu le 23, près de Catanzaro, entre des carabiniers royaux, des bersagliers, des troupes de la ligne et de la garde nationale et une nombreuse troupe de bandits. Deux d'entre eux derniers, Stazzi et Chiodo, ont été tués. La maîtresse de Chiodo, qui combattait à ses côtés, a été grièvement blessée; deux brigands ont été arrêtés; le reste s'est enfui après une résistance acharnée.

Le 21, dans les environs, le fameux chef de bande Chiaradia a été tué; le 22, Pizaine et l'un de ses hommes sont également tombés sous les coups des carabiniers.

(Reggio.) — L'une de ces dernières nuits, trois malfaiteurs vinrent frapper à la porte de l'habitation de M. Giuseppe Simonazzi, propriétaire dans la commune de Fodico.

Les habitants de la maison, réveillés par le bruit, demandèrent qui frappait : « Les carabiniers, » leur fut-il répondu; « ouvrez vite, nous avons besoin d'argent. » Cette dernière phrase faisait connaître combien peu on avait affaire à des carabiniers; on répondit donc à ces prétendus agents de la loi par trois coups de fusil. Les malfaiteurs se virent obligés de se retirer; mais, auparavant, ils mirent le feu à des meules de foin, qui furent toutes consumées.

Le brigadier des carabiniers de la station de Caviglio se mit, aussitôt qu'il eut connaissance de ces faits, à la poursuite des incendiaires, qu'il fut assez heureux pour arrêter le jour même.

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, 2er cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr.

Table with 2 columns: 1er cours, 2er cours. Rows include Rouen, 1843, 4 0/0, 1847-49, 3 1/2, Havre, 1846-47, 5 0/0, 1848, 6 0/0, Méditerranée, 5 0/0, 1852-53, 3 0/0, Lyon, 5 0/0.

ACTIONS.

Table with 4 columns: 1er Cours au comptant, 2er Cours au comptant, 3er Cours au comptant, 4er Cours au comptant. Rows include Comptoir d'Estompe, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: 1er Cours au comptant, 2er Cours au comptant, 3er Cours au comptant, 4er Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1832, 5 0/0, 1833-60, 3 0/0, etc.

EMPRUNTS TUNISIENS 1863 ET 1865.

CONVERSION EN RENTE CONSOLIDÉE 6 POUR 100. Les porteurs sont informés que le 7 janvier 1868 S. A. le Bey a décrété l'unification des dettes du royaume et la formation d'une commission des finances.

Aux termes des traités conclus, la conversion des obligations s'effectuera à partir du 20 février courant, en même temps que le règlement des coupons échus et des obligations sorties.

DOCTEUR RUFFÉ, de la Faculté de Paris. FALLOIS, propriétaire, délégué du comité des obligataires. Vu: Le général de brigade, sous-directeur des affaires étrangères de Tunis, en mission à Paris, E. MUSSALI.

GARANTIE contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses, telles sont les principales opérations pratiquées par la Caisse générale des Familles, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la

vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de DIX MILLIONS. Envoi franco de notices et brochures. Ecrire ou se présenter au siège social, propriété de la société, à Paris, 4, rue de la Paix.

Le dernier numéro de la Vie Parisienne, par Marcelin, contient: Aimé pour lui-même. — Encore Paul Forestier. — Et l'alcade déjà brillant dans la cacahoua. — Au bal. — Toujours Geneviève de Brabant. — Notre dernière chasse. — Mon costume. — Notes. Un jour à Monaco. — Choses et autres. — Petite chronique.

Théâtre impérial italien, aujourd'hui samedi, dernière représentation de l'Elisir d'Amore, opéra-buffa en deux actes, de Donizetti, interprété par Mlle Patti, MM. Gardoni, Agnesi, Ciampi et Mlle Simonini.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 737e représentation du Domino noir, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber. Léon Acharid remplira le rôle d'Horace, Mlle Brunet-Lafleur, celui d'Angèle; Mlle Béatrice, les autres rôles seront joués par Potel, Bernard, Mlle Réville et Mme Casimir. Précédés des Noces de Jeannette, opéra-comique en un acte, de MM. J. Barbier et Michel Carré, musique de M. V. Massé. Couderec jouera le rôle de Jean; Mme Girard celui de Jeannette.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 800e représentation de Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier, MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart, V. Lafontaine, joueront les principaux rôles.

600e BAL MASQUÉ AU CHATELET. — Aujourd'hui samedi, fête artistique à laquelle sont invités les artistes de tous les théâtres de Paris. Audition des nouvelles danses de Métra, composées sur les motifs des succès de 1867. Le géant chinois (huit pieds anglais) assistera à cette fête en costume national.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

Bourse de Paris du 7 Février 1868. Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS RUE DES CISEAUX, 4 et 6, A PARIS. Étude de M^e Albert DELPON, avoué à Paris, rue de Seine, 51.

MAISON DE CAMPAGNE Étude de M^e Charles BEAUMELOU, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

A M^e BEAUMELOU, Vivet, Chain, à l'étude de feu M^e Oscar Moreau, avoués à Paris. (3685)

MAISON A PARIS (PASSY) Étude de M^e POSEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES Études de M^e PASCAL, notaire à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 3, et de M^e BERTON, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23.

BAIL DE TERRAIN Études de M^e PASCAL, notaire à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 3, et de M^e BERTON, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23.

TERRAINS A BATIR pour hôtels ou maisons de produit, à Paris, rue de Varenne, 49, faubourg Saint-Germain, à vendre sur une enchère, chambre des notaires, le 18 février 1868.

CIE D'ARMEMENTS MARITIMES

PEULVÉ, PETITDIDIER ET C^e. Société en commandite par actions. Capital: 12 millions.

OBLIGATIONS FONCIÈRES DU CRÉDIT-FONCIER SPÉCIAL Remboursables en quinze annuités plus productives et mieux gagées que toute

OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE CONNUE.

Prêt 1/6 de la valeur estimative du gage en PROPRIÉTÉS RURALES, en Italie. Garantie proportionnelle cinq fois plus forte que le capital social.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^e H. LACHAPÈLLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers du sieur CAZENÈVE (Jean), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ayant fait le commerce sous le nom de: Cazenève-Carlier, sont invités à se rendre le 13 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9114 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers du sieur GLOCHET, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue de la Temple, n. 153, sont invités à se rendre le 13 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9110 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur DION (Antoine), pépiniériste, demeurant à Bois-Colombes, rue de la Côte-Saint-Thibault, n. 10; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Viscoteaux, 40, syndic provisoire (N. 9114 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur RABAULT (Joseph-Henri), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, avenue de Choisy-le-Roi, 184; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Louis Barbeau, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9115 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur JACQUILLARD, ancien limonadier à Paris, rue Boissy-d'Angis, 37; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9116 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers du sieur VALLEÉ, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue La Fayette, n. 112, sont invités à se rendre le 13 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8975 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers du sieur DERIÈRE, loueur de voitures, demeurant à Paris, chaussée de Maine, 101, sont invités à se rendre le 13 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8573 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers du sieur CAZENÈVE (Jean), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ayant fait le commerce sous le nom de: Cazenève-Carlier, sont invités à se rendre le 13 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9114 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers du sieur GLOCHET, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue de la Temple, n. 153, sont invités à se rendre le 13 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9110 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur DION (Antoine), pépiniériste, demeurant à Bois-Colombes, rue de la Côte-Saint-Thibault, n. 10; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Viscoteaux, 40, syndic provisoire (N. 9114 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur RABAULT (Joseph-Henri), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, avenue de Choisy-le-Roi, 184; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Louis Barbeau, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9115 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur JACQUILLARD, ancien limonadier à Paris, rue Boissy-d'Angis, 37; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9116 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers du sieur VALLEÉ, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue La Fayette, n. 112, sont invités à se rendre le 13 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8975 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEPELLETIER (Honoré), marchand de tabac, à Paris, rue Montfaucon, 196, demeurant même rue, 198, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8127 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEPELLETIER (Honoré), marchand de tabac, à Paris, rue Montfaucon, 196, demeurant même rue, 198, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8127 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOBEL, négociant, rue d'Amsterdam, 84, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 4203 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TIEURE, marchand de vin, demeurant à Paris (Bercy), rue de Bercy, 91, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8582 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMASSENER (Mélis), négociant en cristaux et porcelaines, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers du sieur DEMASSENER (Mélis), négociant en cristaux et porcelaines, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de

TRIBUNAL DE COMMERCE. M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8637 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRENON, marchand de vin, demeurant à Neuilly, avenue de Madrid, 4, sont invités à se rendre le 13 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de l'actif.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N. 4998 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses droits contre le failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du 31 janvier. Du sieur HUGOUNÈG, marchand de vin, rue Keller, 28 (N. 894 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur LAURENT, marchand d'ustensiles de marchand de vin, boulevard de Magenta, 186 (N. 8954 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur TRELLE, marchand de vin, rue Bellefleur, 31 (N. 8743 du gr.).

Enregistré à Paris, le 7 février 1868. Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n^o 132

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX ET C^e, Le maire du 9^e arrondissement,

Le 8 février. Rue d'Anjou-Saint-Honoré, 14. Constitué en: 853-Buffet, tables, commodes, armoire à glace, etc. 854-Saint-Maurice. Le 9 février. 854-Guérison, canapé, chaises, fauteuils, etc. A Noisy-le-Sec. 855-Comptoir, couverts en étain, glace, etc. A Villeneuve, aux Carrières. 856-Bureau, casiers, tables, chaises, presses à copier, etc. Place publique, à Boulogne. 857-Bois en grume, madriers, parquets, etc. L'un des gérants, N. GUILLEMAND.